

## Règlement ministériel du 30 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Flaxweiler et l'échangeur Munsbach en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la protection des joints de la chaussée jusqu'à la réparation définitive, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Flaxweiler et l'échangeur Munsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la période de danger, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et l'accès y est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres pour la voie lente et 2,75 mètres pour la voie rapide :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR17,50+300 - A1T-G PR15,00+360).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,5 portant l'inscription du chiffre de la largeur totale maximale limitée, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

**Art. 2.** Pendant la période de danger, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bande d'arrêt d'urgence de l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR16,50+326 - A1T-G PR16,50+241).

Cette interdiction est indiquée par le signal E,24ca.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 9 septembre 2024.

**Luxembourg, le 30 août 2024  
Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles  
Ministre**